



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 24 - 295

OBJET : Signature convention d'occupation de locaux dans des équipements municipaux consentie à l'association «Société de Tir de Draguignan et du Haut Var» (STDHV)

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

CONSIDÉRANT que par la décision municipale n°2024-242 en date du 04/04/2024, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition de locaux dans les établissements sportifs communaux, en faveur de l'association « Société de Tir de Draguignan et du Haut Var » pour une durée allant jusqu'au 31/08/2024 ;

CONSIDÉRANT que le terme de cette convention doit être repoussé afin de permettre à l'association « Société de Tir de Draguignan et du Haut Var » de poursuivre l'activité qu'elle propose depuis de nombreuses années à la Maison des Sports et de la Jeunesse;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision municipale n°2024-242 en date du 04/04/2024 est abrogée dans toutes ses dispositions et ce à effet de la signature de la présente décision.

Article 2 : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux de locaux dans les établissements sportifs communaux avec l'association «Société de Tir de Draguignan et du Haut Var», dont le siège social est à Draguignan, selon les dispositions de la convention jointe.

Article 3 : La convention prendra effet à compter du 01/07/2024 jusqu'au 31/08/2025, et sera renouvelable 2 fois par tacite reconduction pour des durées d'un an chacune.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 07 MAI 2024

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional



Ville de Draguignan

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN À L'ASSOCIATION SOCIÉTÉ DE TIR DE DRAGUIGNAN ET DU HAUT-VAR

ENTRE

La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, sis 28 Rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° , en date du , ci-après désignée par "la Ville",

D'une part,

ET

L'Association dite Société de Tir de Draguignan et du Haut-Var disposant du numéro RNA W831002118, statuts déclarés en Sous-Préfecture de Draguignan le 07 juin 1971 et publiés au JO le 18 juin 1971, dont le siège social est situé au SMAD - Centre J. Collomp - 83300 Draguignan, représentée par son Président Monsieur Philippe LAVOCAT, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare, ci-après désignée par "l'Association",

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article préalable : Objet de la Convention

La Ville décide de mettre à disposition de l'Association Société de Tir de Draguignan et du Haut-Var, à titre temporaire et gratuit, le bien immobilier ci-dessous défini.

En contrepartie de cette aide apportée par la Ville, l'Association s'engage à poursuivre des objectifs négociés avec celle-ci.

TITRE I

MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Mise à disposition

La Ville met à disposition de l'Association, des locaux situés au sous-sol de la Maison des Sports et de la Jeunesse, d'une superficie totale de 781 m², décomposée comme suit :

- un bureau d'accueil,

- des sanitaires,
- un espace convivial équipé d'un bar,
- deux bureaux administratifs,
- un atelier,
- un espace de tir à 10 mètres composé de 8 postes équipés de cibles électroniques, 1 poste électronique pour malvoyant, 5 postes équipés de rameneurs électriques,
- un espace de tir à 10 mètres composé de 9 postes équipés de rameneurs électriques,
- un espace de tir à 25 mètres composé de 5 postes équipés de rameneurs électriques,
- un espace de tir à 50 mètres composé de 4 postes équipés de rameneurs électriques,

Tels que lesdits lieux existent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, l'Association déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins de la présente.

L'Association dispose de 11 clés.

Dans le cas où l'Association viendrait à perdre une ou plusieurs clés remises, le remplacement de cette (ces) dernière(s), est à la charge de l'Association.

Article 1.1 - Activités

L'Association devra veiller à ce que la tranquillité et la qualité de l'immeuble et de son voisinage ne soient troublées en aucune manière du fait de son activité, de ses visiteurs, de son personnel ou de ses fournisseurs.

L'Association fera son affaire personnelle, sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition, notamment avec les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations causés par elle ou par des appareils lui appartenant.

Au cas où néanmoins la Ville aurait à payer certaines sommes du fait de l'Association, celle-ci serait tenue de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférents.

Article 1.2 – Conditions d'utilisation

L'Association est responsable des conditions d'accueil et de pratique de ses adhérents. A ce titre, elle est notamment responsable de la qualité de l'air afin de prévenir tout risque d'exposition aux divers polluants découlant de la pratique de cette discipline, notamment le plomb. Pour ce faire, il appartient à l'association de fixer l'ensemble des mesures de prévention susceptibles d'être mises en œuvre et d'adapter son activité autant que nécessaire :

- *D'évaluer le risque d'exposition au plomb et autres substances ;*
- *Informers les pratiquants des dangers présentés par le plomb et dispenser une formation portant sur la réglementation, les moyens de prévention et les précautions élémentaires d'hygiène à respecter ;*
- *D'utiliser des munitions moins émissives permettant de minorer ce risque (balles chemisées) ;*
- *Adapter (et si nécessaire minorer) le planning de pratique, le nombre de tirs effectués dans l'année, en fonction des conditions de ventilation du site ;*
- *Veiller à l'entretien des grilles de ventilation tel que décrit à l'article 4 de la présente convention ;*
- *Procéder à un nettoyage régulier des locaux (armurerie, stands, pièges à balles...) et à l'élimination des déchets afin de limiter l'accumulation des polluants ;*

- *Procéder à des mesures d'exposition régulières et si ces relevés dépassent les valeurs limites d'exposition réglementaires : informer le propriétaire des lieux, suspendre provisoirement toute activité et procéder à la fermeture des locaux.*

Article 1.3 – Conditions horaires

Le présent bien est mis à disposition de l'Association, de façon exclusive, du lundi au dimanche de 9h à 22h30.

Article 2 - Destination

Les locaux mis à disposition de l'Association seront utilisés pour satisfaire les objectifs ci-après :

- *La pratique du tir sportif aux armes de poing et d'épaule.*
- *L'organisation de toutes les épreuves, compétitions, manifestations sportives, entrant dans le cadre de son activité, ainsi que les séances d'entraînement, les conférences et les stages.*
- *La tenue d'assemblée périodiques et, en général, tout exercices et toutes initiatives propres à la préparation physique et morale de ses membres.*

L'Association ne pourra même de manière momentanée, modifier cette destination et s'interdit formellement l'exercice de toute autre objectif que ceux mentionnés ci-dessus.

Article 3 - Charges locatives

La Ville assurera tous les frais de consommation raisonnable d'eau, d'électricité, de chauffage, relatifs au dit bien. En cas d'augmentation importante des consommations d'une échéance à l'autre, la Ville se réserve le droit d'obtenir de l'Association, qui y déférera, toutes explications quant à cette différence.*

Les frais d'installation ainsi que la facturation pour la téléphonie et internet sont à la charge de l'Association.

** Consommation raisonnable est définie par comparaison des consommations des 3 derniers exercices.*

Article 4 - Entretien des locaux

L'entretien courant des locaux mis à disposition est à la charge de l'Association, ainsi que l'achat des produits afférents.

Par ailleurs, l'Association sera tenue d'effectuer dans les locaux prêtés, pendant toute la durée de la mise à disposition et à ses frais, les réparations, les travaux d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèreraient nécessaires.

L'Association devra notamment entretenir en bon état la bouche d'aération permettant de renouveler l'air à l'intérieur du stand de tir. Pour cela elle devra régulièrement ôter tout objet obstruant la grille d'aération (poussière, feuilles,...). L'Association devra également entretenir les portes, installations électriques, robinetterie, appareils sanitaires, de chauffage, de gaz, canalisations, se trouvant dans le stand de tir. Lesdits entretiens étant à la charge de l'Association et sous sa responsabilité.

L'Association sera responsable de toutes réparations normalement à la charge de la Ville, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont l'Association a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux prêtés, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

L'Association devra rendre les revêtements des sols en état normal d'entretien.

L'entretien et le remplacement des extincteurs sont à la charge de la Commune.

Article 5 - Travaux

La Ville assumera l'ensemble des réparations à la charge des propriétaires, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

L'Association ne pourra faire dans les locaux aucune amélioration, aucun changement de distribution, percement de murs ou édification de cloisons, sans le consentement exprès et écrit de la Ville. Tous les travaux devront faire l'objet d'une concertation préalable entre la Ville et l'Association et obtenir l'aval de cette dernière.

Les travaux qui pourraient être autorisés seront exécutés sous la tutelle de la Ville.

D'une manière générale, tous les aménagements bénéficieront à la Ville au terme de la présente convention, sans que l'Association puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité.

En outre, la Ville se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que l'Association ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ou de relogement provisoire.

De manière préventive, l'Association s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Ville, les fuites, courts-circuits ou incidents, de toutes natures, qui pourraient survenir dans les lieux, afin que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher des dégâts supplémentaires. En cas de manquement, l'Association demeure responsable des conséquences.

L'Association devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Ville, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 - Recours

L'Association renonce à exercer de recours contre la Ville pour tout dommage qu'elle pourrait subir du fait des installations mises à sa disposition.

L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, bénéficiant d'une renonciation à recours, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques, à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville et/ou ses assureurs.

L'Association s'engage à communiquer à ses assureurs le texte de la présente clause et/ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire.

Article 7 - Sécurité

L'Association devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux locaux recevant du public et obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.

Elle ne pourra en aucun cas s'opposer aux visites de la Commission de Sécurité, dans l'ensemble des locaux mis à disposition.

Elle devra laisser libre les sas d'évacuation et par conséquent ne pourra rien entreposer dans ces lieux.

Article 8 - Assurances

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable pour le bien mis à sa disposition, une assurance responsabilité locative portant sur : incendie, explosion, dégât des eaux, recours contre les voisins et les tiers.

Par ailleurs, l'occupant devra souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Dès son entrée dans les locaux, l'Association devra fournir les attestations d'assurances justifiant de l'existence de celles-ci et du paiement régulier des primes afférentes au service communal des Affaires Domaniales. Ensuite, ces attestations devront être adressées annuellement au service cité ci-dessus.

L'Association souscrira pour ses biens propres, toutes les garanties qu'elle jugera utiles.

Article 9 - Loyers, impôts et taxes

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément au dernier alinéa de l'article L 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet d'octroyer une autorisation d'occupation à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'Association seront supportés par elle.

Article 10 - Sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite. De même l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

TITRE II ENGAGEMENT CITOYEN DE L'ASSOCIATION

Article 11

L'Association s'engage à communiquer à la Ville tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs décrits aux articles précédents ;

Chaque année l'Association devra transmettre au service des sports - Mairie de Draguignan – BP 19 - 83001 Draguignan cedex :

- la déclaration des membres du bureau,*
- le P.V. de l'assemblée générale,*
- le rapport d'activités comprenant la situation financière et morale.*

D'autre part, si les statuts venaient à être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'Association devra obligatoirement transmettre ceux-ci au service susmentionné.

TITRE III CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 12 - Durée

La présente convention prend effet le 01/07/2024 jusqu'au 31/08/2025 et sera renouvelée 2 fois par tacite reconduction pour des périodes annuelles allant du 1^{er} septembre au 31 août. La convention prendra donc fin au plus tard le 31/08/2027.

Article 13 – Restitution des locaux

L'Association devra rendre les locaux prêtés en bon état des réparations qui lui incombent. A cet effet, il sera procédé en la présence d'un des représentants de l'Association, dûment convoqué, à un pré état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration de la convention. Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'Association. L'Association sera tenue d'effectuer avant son départ, toutes réparations à sa charge.

L'état des lieux de sortie sera vérifié contradictoirement après complet déménagement et avant remise des clés.

Article 14 - Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Monsieur ou Madame le (la) Président(e) de l'Association, un mois au moins avant échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans les quinze jours dans les trois cas suivants :

- inoccupation des lieux par l'Association constatée par la Ville,*
- dissolution de l'Association,*
- cas de force majeure ou d'intérêt général obligeant la Ville à une récupération rapide de ses locaux.*

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant QUINZE jours.

Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'Association.

Article 15 – Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 - Attribution de juridiction

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à DRAGUIGNAN. Cette élection de domicile est attributive de la juridiction administrative de TOULON.

Fait à Draguignan en 2 exemplaires originaux, le

"Lu et approuvé"

PHILIPPE LAVOCAT

RICHARD STRAMBIO

PRÉSIDENT

**MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération
Conseiller Régional Région SUD
Provence Alpes Côte-d'Azur**